

ROYAUME DU MAROC  
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE  
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°05/ 2023

ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET  
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

DU 31/10/2023

APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE  
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

  
Le Directeur Général de l'Agence  
Marocaine pour l'Efficacité Energétique  
Mohamed BENYAHIA

Année 2023





**SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b>	
Article 1	MODE DE PASSATION
Article 2	: OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE
Article 3	: CONSISTANCE DES FOURNITURES
Article 4	: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
Article 5	: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
Article 6	: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
Article 7	: CONDITIONS DE LIVRAISON
Article 8	: REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES
Article 9	: GARANTIE DES CONSOMMABLES
Article 10	: CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES
Article 11	: NANTISSEMENT
Article 12	: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
Article 13	: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
Article 14	: SOUS-TRAITANCE
Article 15	: DELAI D'EXECUTION
Article 16	: NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
Article 17	PRIX UNITAIRES PRINCIPAUX
Article 18	: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
Article 19	: ASSURANCE
Article 20	: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
Article 21	: RECEPTION PROVISOIRE
Article 22	: RECEPTION DEFINITIVE
Article 23	: PENALITES DE RETARD
Article 24	: RESILIATION DU MARCHE
Article 25	: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
Article 26	: CONTESTATIONS – LITIGES
Article 27	: CAS D'ABANDON
Article 28	: FORCE MAJEURE
Article 29	: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC
Article 30	: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS
Article 31	CONFIDENTIALITE
Article 32	RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Article 33	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC ET CONDITIONS DE PAIEMENT
Article 34	OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES
<b>CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES</b>	
Article 35	: BORDEREAU DU PRIX

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application du paragraphe I de l'article 19 paragraphe 1 de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

**Entre les contractants :**

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1<sup>er</sup> étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

**ET**

La société ..... Représentée par M.....  
..... qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui  
sont conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....  
Ouvert auprès de .....  
Désigné ci-après par le terme « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix est lancé conformément à l'article 19 paragraphe 1 et l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

### ARTICLE 2 : OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique, pour le compte de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE) :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

Les prestations objet du présent appel d'offre doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil.

### ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres sont livrées en deux lots distinct et consistent en l'acquisition des :

- 1- Lot 1 : Diverses fournitures de bureau et papier
- 2- Lot 2 : Consommables pour matériel informatique et photocopieurs (ces consommables doivent être d'origine)

### ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-20-06 du 11 rejab 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2- 14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n°2-14-272 du 14 REJEB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics ;
- la décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Les frais de l'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

### Conditions particulières de livraison :

- Avant toute livraison, le fournisseur devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par une moyenne de communication (téléphone, fax, email...) de la date de livraison des fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres.
- Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :
  1. La date de livraison ;
  2. La référence au marché ;
  3. L'identification du fournisseur ;
  4. L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc.).
  5. La répartition des articles par colis

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison de la fourniture est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double de bon de livraison.

- La fourniture doit être livrée dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et les dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. Tous les emballages de la fourniture objet du présent CPS, doivent être recyclables. les sacs en plastique ne sont pas acceptés.
- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et au frais du titulaire ;
- La fourniture livrée demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception ;
- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur.
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

Handwritten signature or initials in blue ink.

## **ARTICLE 8 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES**

Le fournisseur est tenu de remplacer les fournitures défectueuses ou déclarés non-conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera prononcée.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remplacer lesdites fournitures. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

## **ARTICLE 9 : GARANTIE DES CONSOMMABLES**

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période de Six mois minimum à compter de la date de livraison.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES**

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offre, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception.
- Les dates de péremption, le cas échéant, seront vérifiées à la livraison, tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de livraison, est inférieure à une année, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remis au fournisseur.

## **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

## **ARTICLE 12 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

## ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

**En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement**

## ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 de décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

## ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison des articles objet du marché découlant du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois pour chaque lot (un ordre de service par lot sera établi par le maître d'ouvrage).

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de services y afférents ou de la date prévue par l'ordre de service.

## ARTICLE 16 : NATURE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

### 16.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

### 16.2. Modalités de règlement du marché

Pour chaque lot, le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix du soumissionnaire retenu des quantités réellement livrées. L'AMEE se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du fournisseur.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures conformément au Décret n° 2016-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

### 16.3 CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché découlant de cet appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont réputés comprendre le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

### ARTICLE 17 : PRIX UNITAIRES PRINCIPAUX

Les prix unitaires essentiels de la présente consultation ont été choisis comme des prix principaux.

Les prix unitaires principaux sont évalués conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2- 22-431 du 8 mars 2023. Ils sont définis comme suit :

#### Pour le lot 01 :

Les prix unitaires principaux sont : prix 1 ; 18 ; 20 ; 23 et 30.

#### Pour le lot 2 :

Tous les prix unitaires sont principaux (prix1 ; 2 ;3 ;4 ;5 ;6 ;7 ;8 et 9)

### ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

- pour chaque lot, le cautionnement provisoire **électronique** est fixé à huit cent dirhams (800,00 DH). Les soumissionnaires doivent présenter une caution de 800 DH pour chaque lot.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations conformément à l'article 19 du CCAG-T, sauf les cas prévus au niveau de l'article 79 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

#### NB :

- La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée

- La retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire délivrée par un organisme agréé par le ministère des Finances.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T et l'article 7 du décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

### **ARTICLE 19 : ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

### **ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, les frais de timbre ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres sont à la charge du fournisseur.

### **ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE**

Un PV de réception sera établi, après la livraison des fournitures commandées. Si ces fournitures répondent aux conditions du présent cahier des prescriptions spéciales, la réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.

### **ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du délai de garantie de l'ensemble des consommables commandés et la levée de réserve le cas échéant

### **ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD**

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu du présent appel d'offres. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du fournisseur

*Elyah*

## **ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Elle est prise par une décision de l'autorité compétente dûment motivée, dont une copie est notifiée au fournisseur. La décision de résiliation est consignée dans le registre du marché.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Pour les conditions et les modalités de résiliation, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T, notamment ses articles 69 et 70.

## **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art. 162 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

## **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS – LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

#### **ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON**

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d) du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés public

#### **ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction Générale du maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 29: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **Article 30 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS**

- L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.
- Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

*Handwritten signature*

### ARTICLE 31 : CONFIDENTIALITE

- Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.
- Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

### ARTICLE 32 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement pour validation de l'AMEE,

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres, est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance.

### ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO et de l'article 16 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

Le titulaire est tenu de faire recours à l'emploi de la main d'œuvre locale pour l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

### ARTICLE 34: OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.  
La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80 - 30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- $X_n$  : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec  $30\% < X_n < 80\%$
- $X_{n-1}$  : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec  $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- $X_1$  : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

Signature

Chapitre II

Article 35 : Bordereau des prix-Détail estimatif de l'AO n°05/2023 du 31/10/2023

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
1	Papier A4 recyclé blanc 90 g	Rame	500		
2	Chemises cartonnées 180g	Rame	10		
3	Chemises cartonnées à rabat	Unité	100		
4	Post-it 76 mm	Unité	100		
5	Spirale n° 6	Unité	100		
6	Spirale n° 8	Unité	100		
7	Spirale n° 12	Unité	100		
8	Spirale n° 14	Unité	100		
9	Spirale n° 16	Unité	100		
10	Serre feuille n° 6	Unité	200		
11	Ciseaux bonne qualité	Unité	15		
12	Blanco 2 flacon	Unité	20		
13	Gomme	Unité	15		
14	Taille crayon	Unité	10		
15	Scotch emballage	Unité	20		
16	Registre 3 mains	Unité	20		
17	Règle 30 cm	Unité	20		
18	Marqueur fluorescent (différent couleur)	Unité	100		
19	Chemise coin ouvert	Rame	10		
20	Classeurs chronos	Unité	50		

Bordereau des prix-Détail estimatif (suite)

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
21	Feutres pour tableau magnétique rouge/bleu	Unité	50		
22	colle stick GF	Unité	30		
23	Calculatrice bonne qualité	Unité	10		
24	Agrafeuse PF	Unité	15		
25	Brosse pour tableau magnétique	Unité	10		
26	Crayon	Unité	100		
27	Tampon encreur bleu	Unité	10		
28	Encre pour Tampon encreur bleu	Unité	10		
29	Pochettes perforées	Rame	30		
30	Bloc cube	Unité	30		
<b>Total HT</b>					
<b>TVA</b>					
<b>Total TTC</b>					

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de ..... Dirhams. Hors Taxes ( ..... DH HT) soit ..... Toutes Taxes Comprises (..... DH TTC).

*ayab*

**Bordereau des prix-Détail estimatif de l'AO n°05/2023 du 31/10/2023**

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

N° du prix	Désignation	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire HT en DH (en chiffres)	Prix total HT en DH (en chiffres)
Consommables pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 4515AC :					
1	Toner Black pour E-STUDIO 4515AC	Unité	03		
2	Toner Yellow pour E-STUDIO 4515AC	Unité	03		
3	Toner Cyan pour E-STUDIO 4515AC	Unité	03		
4	Toner Magenta pour E-STUDIO 4515AC	Unité	03		
5	Bac à déchet pour E-STUDIO 4515AC	Unité	06		
Consommables pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 3505AC :					
6	Toner Black pour E-STUDIO 3505AC	Unité	03		
7	Toner Yellow pour E-STUDIO 3505AC	Unité	03		
8	Toner Cyan pour E-STUDIO 3505AC	Unité	03		
9	Toner Magenta pour E-STUDIO 3505AC	Unité	03		
<b>Total HT</b>					
<b>TVA</b>					
<b>Total TTC</b>					

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de ..... Dirhams Hors Taxes (..... DH HT) soit ..... Dirhams Toutes Taxes Comprises (..... DH TTC).

ROYAUME DU MAROC  
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE  
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°05/2023

ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET  
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

DU 31/10/ 2023

APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE  
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

ANNEE 2023

  
Le Directeur Général de l'Agence  
Marocaine pour l'Efficacité Energétique  
Mohamed BENYAHIA

## Sommaire

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
Article 2	:	MAITRE D'OUVRAGE
Article 3	:	TYPE DE MARCHE
Article 4	:	REPARTITION EN LOT
Article 5	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
Article 6	:	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS
Article 7	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 8	:	MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 9	:	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
Article 10	:	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS
Article 11	:	CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
Article 12	:	DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS
Article 13	:	RETRAIT DES PLIS
Article 14	:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES
Article 15	:	MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
Article 16	:	LANGUE UTILISEE
Article 17	:	RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
Article 18	:	CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
Article 19	:	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES
Article 20	:	ORGANISATION
Article 21	:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES
Article 22	:	COMMUNICATION DES RESULTATS
Article 23	:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
Article 24	:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
Article 25	:	CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
Article 26	:	GROUPEMENT
Article 27	:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES
Article 28	:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
Article 29	:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<b>ANNEXE</b>		
Annexe 1	:	MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
Annexe 2	:	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Marché passé par appel d'offres ouvert **simplifié** sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :

**Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;**

**Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

#### **ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

#### **ARTICLE 3 : TYPE DE MARCHE**

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché de fourniture sur offre de prix

#### **ARTICLE 4 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux lots distincts :

- **Lot n°1 : l'achat de fournitures de bureau**
- **Lot n°02 : l'achat de consommables pour matériel informatique**

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres pour un ou deux lots

Le traitement des dossiers se fera lot par lot

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023):

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- Exerce l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

**ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS (les concurrents doivent préparer un dossier par lot) :**

Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

**A. Le dossier administratif qui comprend :**

**Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

**a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

— s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

— s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

\* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

\* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

\* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

— s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

**b) une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;

**c) l'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

**d) la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

**2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché** dans les conditions fixées à l'article 43 du présent décret :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431 du 8mars 2023.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**III) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**IV) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

**B. Le dossier technique :**

le dossier technique comprend :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation ;

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

**ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

**ARTICLE 9 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics

## ARTICLE 10 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise ou par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toutes demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande d'éclaircissement ou renseignement ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 25 du décret n° 2-22-431

## ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

### 1. Contenu des dossiers (un dossier par lot)

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- Une offre financière :

#### a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

#### b) Le bordereau des prix et le détail estimatif dont le modèle figurent dans le dossier d'appel d'offres :

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 12 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Le dépôt des plis se fait conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) **par voie électronique.**

## **ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n° 2-22-431.

## **ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE**

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

## ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023);

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les prestations.

## ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres se fera par lot.

Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procédera à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leurs énumérations dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres électroniques des concurrents seront examinées, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au cours d'une première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes ;
- Dans une deuxième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la mieux-disante sera attributaire du marché.

Dans le cas où plusieurs offres sont jugées économiquement les plus avantageuses sont tenues pour équivalents, la commission procède à un tirage au sort pour départager les concurrents concernés. Toutefois une préférence est accordée aux coopératives, autoentrepreneurs.

## ARTICLE 19 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

### A) Jugement des offres financières :

Seules les offres financières des soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées.

L'évaluation des offres financière se fait conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées,
- sont signées par des personnes non habilitées à les engager au regard de la ou des pièces justificatives les pouvoirs conférés ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;

- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le perspectif technique, dans le bordereau des prix et détail estimatif

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maitre d'ouvrage ;
- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maitre d'ouvrage

#### **B) Résultats de l'évaluation des offres financières :**

- Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres.
- Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

$$P = \frac{E + \left( \frac{\text{Somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

P: Prix de référence;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;

OF: Offres Financières présentées par les concurrents retenus avec : (somme OF/nombre OF= la moyenne des offres financières des concurrents retenus).

- Classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé.

**L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.**

**En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.**

**NB :**

Les prix unitaires principaux sont évalués conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2- 22- 431 du 8 mars 2023.

#### **ARTICLE 20 : ORGANISATION**

L'organisation de la prestation sera faite comme suit :

- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront, par les mêmes représentants, sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

#### **ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :**

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux 'articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES RESULTATS :**

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) précité.

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser **trois (3)** jours suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

#### **ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 24 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :**

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics s'appliqueront à la présente consultation.

#### **ARTICLE 25 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :**

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics ou affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 26 – GROUPEMENT :**

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

**ARTICLE 27 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES :**

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret précité.

**ARTICLE 28 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :**

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

**ARTICLE 29 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature**

# ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

**MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**

**A - Partie réservée à l'AMEE**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°05/2023/AMEE du 31/10/2023

Objet du marché : l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

Le marché est passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**B - Partie réservée au concurrent**

**- Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N° .....N° de patente.....

**- Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)  
Au capital de : .....Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu  
.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce de.....  
(Localité) sous le n° ..... n° de patente.....

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n° .....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro .....

Fait à .....le.....

**Signature et cachet du concurrent**

**MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix n°05/2023/ du 31/10/2023

Objet du marché l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

**Pour les personnes physiques**

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....  
Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

**A- Pour les personnes morales**

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente .....  
n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

**DECLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- que je répons aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

